



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	15 Juin 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice
-----------	---------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U 24600333 – EB St Cyr sur Loire / FC Drouais du 10.06.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Drouais** adressée à la Ligue le jeudi 08.06.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 150 € (50 € x 3) au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U14 Régional 2 – Poule U
24601440 – FC Chambray / FCO St Jean de la Ruelle du 10.06.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue le mercredi 07.06.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice **FC Chambray** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif X 3)**,

Inflige une amende de 150 € (50 € x 3) au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U14 Régional 2 – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue en date du mercredi 07.06.23 déclarant le forfait de son équipe évoluant en Championnat U14 Régional 2 – Poule U,

Considérant les 2 précédents forfaits du club **FCO St Jean de la Ruelle** en Championnat U14 Régional 2 le 08.04.23 et le 06.05.23,

Considérant que ce 3^{ème} forfait intervient à la dernière journée du championnat pour le club de **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.* »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 22 rencontres ont été comptabilisées pour le club **FCO St Jean de la Ruelle**, soit 100% telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **FCO St Jean de la Ruelle** forfait général en Championnat U14 Régional 2 – Poule U,

Décide de classer le club **FCO St Jean de la Ruelle** 12^{ème} du Championnat U14 Régional 2 – Poule U et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **FCO St Jean de la Ruelle**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**.

C – ÉVOCATION

Championnat National 3 – Poule C **Situation du club Avoine O. Chinon Cinais**

La Commission :

Considérant la requête du club **Tours FC**, formulée par courriel du 09.06.2023, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Conformément à l'article 187 des règlements généraux de la FFF, le TOURS FOOTBALL CLUB fait par la présente une évocation sur la qualification et la participation aux deux dernières rencontres de national 3 dont les résultats ne sont pas encore homologués dans le délai de 15 jours suivant la fin de ces rencontres du joueur Pape Cheikh Amadou Traore en raison en particulier de l'absence de délivrance d'un certificat international de transfert au cours des saisons 2018/2019 et/ou 2019/2020 et/ou 2020/2021 et/ou 2021/2022 et/ou 2022/2023. »,

Par ces motifs :

Place le dossier en attente.

Championnat Régional 2 – Poule B **Situation du club Vierzon FC (2)**

La Commission :

Pris connaissance de la requête du club **AS Portugais Bourges**, formulée par courriel du 14.06.2023, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « Nous souhaitons faire évocation pour non-respect des règlements. Nous souhaitons faire cette évocation par rapport au dernier match de championnat R2 Poule A entre Vierzon FC (2) et Olivet USM joué le 04/06/2023. Nous aimerions que la Commission examine si la participation à cette rencontre de tous les joueurs du Vierzon FC (2) était bien réglementaire, car au vu de l'article 167.3 des Statuts et Règlements de la FFF ci-dessous, il semblerait que non.

Extrait des RG de la FFF : 3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

C'est donc pourquoi nous nous sentons lésés par rapport à cette situation s'il s'avère que le Vierzon FC (2) a fait jouer des joueurs qui ne pouvaient réglementairement participer à cette rencontre ».

Par ces motifs :

Place le dossier en attente.

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Critérium U12 Régional 1 – Poule B **25508892 – CS Mainvilliers / US Mer du 07.06.23**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **CS Mainvilliers** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CS Mainvilliers 6 US Mer 3**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CS Mainvilliers** a été exclu lors de la rencontre Critérium U12 Régional 1 du 03.06.23 à la suite d'un carton rouge reçu en cours de match,

Considérant qu'à compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que ce joueur du club **CS Mainvilliers** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07.06.23, de 5 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 04.06.23,

Considérant que l'équipe « U12 » du club **CS Mainvilliers** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Critérium U12 Régional 1 – Poule B – 25508892 – CS Mainvilliers / US Mer du 07.06.23** malgré son exclusion subie lors de la rencontre du 03.06.23,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Mer** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 5 matchs à purger avec l'équipe « U12 » du club **CS Mainvilliers**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus que 4 matchs à purger à la date du 08.06.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **CS Mainvilliers** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U
24601080 – FCO St Jean de la Ruelle / EB St Cyr sur Loire du 10.06.23

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **FCO St Jean de la Ruelle** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 0 EB St Cyr sur Loire 2**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.05.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.05.23,

Considérant que l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 – Poule U – 24601080 – FCO St Jean de la Ruelle / EB St Cyr sur Loire du 10.06.23**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **EB St Cyr sur Loire** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U15 » du club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 12.06.23,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.06.23 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Courriel de la Direction des Compétitions Nationales relatif aux accessions et descentes dans les championnats Féminins Nationaux à l'issue de saison 2022-2023.

La Commission prend note pour la saison 2023-2024 :

- du maintien du club US Orléans Loiret F. en D2F
- de l'accession du club Bourges Foot 18 en D3F.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 07.06.23 relative à la rencontre Régional 3 – A.F.C. BLOIS 1995 / CTRE EDUC.PHYS. LA FERTE VIDAME du 04/06/2023.

La Commission prend note de la sanction de 1 match à huis clos assorti du sursis prononcée à l'encontre de l'équipe première Senior du club A.F.C. BLOIS 1995.

- **Districts :**

Courriel des Districts informant des accessions dans les Championnats Régionaux R3 et U18 R2

Sous réserve des procédures en cours, la Commission prend note des clubs accédant.

- **Clubs :**

Courriel du club AS Monts en date du 12.06.23 faisant part de son vœu à caractère géographique concernant son affectation dans une poule de R3 pour la saison 2023/2024.

La Commission prend note de la demande et étudiera si cette possibilité est envisageable et cohérente avec la composition des poules de Régional 3.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **US Orléans Loiret F.** pour le match Critérium U13 R1 à 11 du 10.06.23 (FDM ou FMI non envoyée)
- **Tours ACP** pour le match U16 R2 du 10.06.23 (FMI transmise le 13.06 à 17h40)

Rappelle au club de US Orléans Loiret F. l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <http://bit.ly/2i1S8AB>

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

CJF FLEURY LES AUBRAIS

Tournois U15F et U18F du 25.06.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC ORMES ST PÉRAVY

Rassemblement U6-U7 sans compétition du 02.07.23. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

III – CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT NATIONAL 3, DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2022/2023 ET COMPOSITION DES CHAMPIONNATS REGIONAUX 2023/2024

La Commission prononce l'homologation des dernières rencontres des championnats régionaux de la saison 2022/2023 sauf instances en cours concernant certaines d'entre-elles.

La Commission enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous, **sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées suivant les décisions pouvant intervenir ultérieurement ou des procédures en cours.**

Elle détermine également, **avec les mêmes réserves**, les classements entre les poules et les montées et descentes règlementaires dans les différents championnats en application du règlement du championnat concerné.

Afin de permettre aux clubs de s'engager dans les championnats 2023/2024 avec le logiciel Footclubs avant le **30.06.23**, veuillez trouver les classements des championnats régionaux au 15.06.23 :

Par application du règlement des championnats « senior masculin » - tableau des montées et descentes du championnat N3 et des championnats régionaux à l'issue de la saison 2022/2023 :

Cas référencé : 2 rétrogradations des championnats nationaux en N3, 1 montée de N3 en N2, 5 rétrogradations des championnats nationaux en R1 (au 15 juin 2023) et 3 montées de R1 en N3

Montée
Maintiens
Descentes

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

N3 - Groupe C			
	Clit	Pts	Clubs
Champion N3 - 1 montée en N2	1	59	Avoine O. Chinon Cinais 37
	2	59	Tours FC 37
	3	56	FC Ouest Tourangeau 37
	4	42	US Châteauneuf sur Loire 45
	5	41	FC Montlouis 37
	6	36	US Orléans Loiret F. (2) 45
	7	33	Bourges Foot 18 (2) 18
	8	32	USM Saran 45
	9	32	La Berrichonne Châteauroux (2) 36
5 descentes en R1	10	26	FC Chambray 37
	11	26	FC St Jean le Blanc 45
	12	20	C'Chartres F. (2) 28
	13	18	FC Drouais 28
	14	18	USM Montargis 45

Montée
Maintiens
Descentes

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

		R1		
		Clit	Pts	Clubs
Champion R1		1	45	CS Mainvilliers
	3 montées en N3	2	42	Blois Foot 41 (2)
		3	42	ES Moulon Bourges
		4	41	Vineuil SF
6 descentes en R2		5	40	J3S Amilly
		6	37	FC St Pryvé St Hilaire (2)
		7	34	FC Déols
		8	28	EB St Cyr sur Loire
		9	27	AS Contres
		10	20	SMOC St Jean de Braye
		11	11	SC Azay Cheillé
		12	5	Joué les Tours FCT

Montée
Maintiens
Descente adm.
Descentes

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

La Commission :

Considérant la relégation du club **FC Déols** en Régional 2,

Considérant que le club **FC Déols (2)** évolue lui aussi en Régional 2 et qu'il ne peut y avoir 2 équipes d'un même club évoluant au même niveau,

Par ces motifs :

Propose de maintenir en Régional 2 le club **USM Olivet** classé meilleur « 8^{ème} » au coefficient du Fair-play.

R2				
Poule A				
	Cl	Pts	Clubs	FP
Champion R2 - Poule A 2 montées en R1	1	50	ACP Tours	37
	2	39	FC Drouais (2)	28
	3	38	Amicale Lucé	28
	4	36	FC St Georges sur Eure	28
	5	34	Vierzon FC (2)	18
	6	34	US Mer	41
	7	32	Avoine O. Chinon Cinois (2)	37
descente en R2 du moins bon "8ème" au FP	8	31	USM Olivet	45 -5,72
4 descentes en R3	9	30	Amicale Eperon	28
	10	19	C'Chartres F. (3)	28
	11	12	CA Pithiviers	45
	12	10	AS Monts	37

Poule B				
	Cl	Pts	Clubs	FP
Champion R2 - Poule A 2 montées en R1	1	44	FC St Doulichard	18
	2	43	USM Saran (2)	45
	3	41	US Le Blanc	36
descente adm. : équipe supérieure reléguée en R2	4	36	FC Déols (2)	36
	5	34	FC Ouest Tourangeau (2)	37
	6	34	US Le Poinçonnet	36
	7	33	US Joué Port.	37
descente en R2 du moins bon "8ème" au FP	8	33	AS Bourges Port.	18 -6,13
4 descentes en R3	9	33	FC Montlouis (2)	37
	10	12	Bourges Foot 18 (3)	18
	11	12	FC Fussy St Martin	18
	12	8	AS St Amand Montrond	18

Montée
Maintiens
Descentes

Sous réserve des procédures en cours et de l'homologation des classements :

R3				
Poule A				
	Cl't	Pts	Clubs	FP
Champion R3 - Poule A 2 montées en R2	1	52	Tours FC (2)	37
	2	49	US Monnaie	37
	3	42	AG Boigny Checy Mardie	45
	4	41	Dammarie Foot Bois	28
	5	37	SC Azay Cheillé (2)	37
	6	36	ES La Ville aux Dames	37
	7	31	USBVL Beaugency	45
	8	29	CA Montrichard	41
descente en D1 des 2 moins bons "9ème" au FP	9	25	FC Chambray (2)	37 -6,81
3 descentes en D1	10	25	Av. Ymonville	28
	11	7	E. Chaingy St Ay	45
	12	1	ASC Blois Port.	41

Poule B				
	Cl't	Pts	Clubs	FP
Champion R3 - Poule B 2 montées en R2	1	48	SC Malesherbois	45
	2	42	CJF Fleury les Aubrais	45
	3	39	A. St Amand Longpré	41
	4	38	ACSF Dreux	28
	5	35	USM Montargis (2)	45
	6	31	AFC Blois	41
	7	30	AC Luisant	28
	8	29	ES Maintenon Pierres	28
descente en D1 des 2 moins bons "9ème" au FP	9	28	CEP La Ferté Vidame	28 -3,50
3 descentes en D1	10	22	C'Chartres F. (4)	28
	11	16	J3S Amilly (2)	45
	12	13	ES Nogent le Roi	28

Poule C					
	Clf	Pts	Clubs	FP	
Champion R3 - Poule C 2 montées en R2	1	54	ES Trouy	18	
	2	50	US Dampierre en Burly	45	
	3	42	FC St Jean le Blanc (2)	45	
	4	37	FCM Ingré	45	
	5	34	AS Chouzy Onzain	41	
	6	33	AS St Germain du Puy	18	
	7	31	Mehun sur Yevre Port.	18	
	8	29	SO Romorantin (2)	41	
descente en D1 des 2 moins bons "9ème" au FP	9	26	SC Vatan	36	-3,27
3 descentes en D1	10	25	CSM Sully sur Loire	45	
	11	17	ASL Orchaise	41	
	12	-2	SA Issoudun	36	

Poule D					
	Clf	Pts	Clubs	FP	
Champion R3 - Poule D 2 montées en R2	1	46	LE Richelais Foot	37	
	2	44	ES Moulon Bourges (2)	18	
	3	40	US Yzeures Preuilly	37	
	4	36	AC Villers	36	
	5	34	Blois Foot 41 (3)	41	
	6	31	AS Contres (2)	41	
	7	30	US Montgivray	36	
	8	29	Gazélec Bourges	18	
descente en D1 des 2 moins bons "9ème" au FP	9	27	SC Massay	18	-7,36
3 descentes en D1	10	26	St Georges Descartes	37	
	11	14	ASJ La Chaussée St Victor	41	
	12	13	FC Diors	36	

Equipes affectées au championnat National 3 2023/2024

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements en disposant pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T3 ou T3sye minimum à la date butoir du 30 juin 2023 :

N3		
1	C'Chartres F.	28
2	Vierzon FC	18
3	Tours FC	37
4	FC Ouest Tourangeau	37
5	US Châteauneuf sur Loire	45
6	FC Montlouis	37
7	US Orléans Loiret F. (2)	45
8	Bourges Foot 18 (2)	18
9	USM Saran	45
10	La Berrichonne Châteauroux (2)	36
11	CS Mainvilliers	28
12	ES Moulon Bourges	18
13	Vineuil SF	41
Descente de N2		
Maintiens en N3		
Montées de R1		

Composition des championnats régionaux « senior masculin » 2023/2024

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

R1		
1	FC Chambray	37
2	FC St Jean le Blanc	45
3	C'Chartres F. (2)	28
4	FC Drouais	28
5	USM Montargis	45
6	Blois Foot 41 (2)	41
7	J3S Amilly	45
8	FC St Pryvé St Hilaire (2)	45
9	ACP Tours	37
10	Amicale Lucé	28
11	FC St Doulchard	18
12	USM Saran (2)	45
Descentes de N3		
Maintiens en R1		
Montées de R2		

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

R2		
1	FC Déols	36
2	EB St Cyr sur Loire	37
3	AS Contres	41
4	SMOC St Jean de Braye	45
5	SC Azay Cheillé	37
6	Joué les Tours FCT	37
7	FC Drouais (2)	28
8	FC St Georges sur Eure	28
9	Vierzon FC (2)	18
10	US Mer	41
11	Avoine O. Chinon Cinois (2)	37
12	US Le Blanc	36
13	FC Ouest Tourangeau (2)	37
14	US Le Poinçonnet	36
15	US Joué Port.	37
16	USM Olivet	45
17	Tours FC (2)	37
18	US Monnaie	37
19	SC Malesherbois	45
20	CJF Fleury les Aubrais	45
21	ES Trouy	18
22	US Dampierre en Burlu	45
23	LE Richelais Foot	37
24	ES Moulon Bourges (2)	18
Descentes de R1		
Maintiens en R2		
Maintien en R2 au Fair Play		
Montées de R3		

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

R3		
1	FC Déols (2)	36
2	Amicale Epernon	28
3	C'Chartres F. (3)	28
4	CA Pithiviers	45
5	AS Monts	37
6	AS Bourges Port.	18
7	FC Montlouis (2)	37
8	Bourges Foot 18 (3)	18
9	FC Fussy St Martin	18
10	AS St Amand Montrond	18
11	AG Boigny Checy Mardie	45
12	Dammarie Foot Bois	28
13	SC Azay Cheillé (2)	37
14	ES La Ville aux Dames	37
15	USBVL Beaugency	45
16	CA Montrichard	41
17	A. St Amand Longpré	41
18	ACSF Dreux	28
19	USM Montargis (2)	45
20	AFC Blois	41
21	AC Luisant	28
22	ES Maintenon Pierres	28
23	FC St Jean le Blanc (2)	45
24	FCM Ingré	45
25	AS Chouzy Onzain	41
26	AS St Germain du Puy	18
27	Mehun sur Yevre Port.	18
28	SO Romorantin (2)	41
29	US Yzeures Preuilly	37
30	AC Villers	36
31	Blois Foot 41 (3)	41
32	AS Contres (2)	41
33	US Montgivray	36
34	Gazélec Bourges	18
35	CEP La Ferté Vidame	28
36	SC Vatan	36
37	Vierzon FC (3)	18
38	E. Belleville Sancerre Verdigny	18
39	FC Beauvoir	28
40	CS Mainvilliers (2)	28
41	ACS Buzançais	36
42	US Argenton Le Pêcheureau	36
43	Joué les Tours FCT (2)	37
44	Loches AC	37
45	Vineuil SF (2)	41
46	En attente de la décision C. Sp.	41
47	FC Mandorais	45
48	US Châteauneuf sur Loire (2)	45

Descente administrative de R2
Descentes de R2
Maintiens en R3
Maintien en R3 au Fair Play
Montées de D1

CLASSEMENTS DES CHAMPIONNATS REGIONAUX JEUNES 2022/2023

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U12 à l'issue de la saison 2022/2023

Critérium U12			
Poule A			
Cl	Pts	Clubs	
1	27	EB St Cyr sur Loire	37
2	20	FC Drouais	28
3	18	USM Saran	45
4	13	FC Ouest Tourangeau	37
5	6	ASJ La Chaussée St Victor	41
6	4	FCM Ingré	45
Poule B			
Cl	Pts	Clubs	
1	22	FC St Pryvé St Hilaire	45
2	19	Tours FC	37
3	17	CS Mainvilliers	28
4	12	J3S Amilly	45
5	9	US Mer	41
6	5	Vineuil SF	41
Poule C			
Cl	Pts	Clubs	
1	25	Blois Foot 41	41
2	24	FC Chambray	37
3	18	US Orléans Loiret F.	45
4	8	C'Chartres F.	28
5	5	Vierzon FC	18
6	5	La Berrichonne de Châteauroux	36

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U13 à l'issue de la saison 2022/2023

Critérium U13 R1			
Poule A			
Cl	Pts	Clubs	
1	37	USM Saran	45
2	34	EB St Cyr sur Loire	37
3	23	J3S Amilly	45
4	21	C'Chartres F.	28
5	21	FC Drouais	28
6	16	Vierzon FC	18
7	12	Tours FC	37
8	0	FCM Ingré	45

Poule B			
Cl	Pts	Clubs	
1	34	CS Mainvilliers	28
2	23	La Berrichonne de Châteauroux	36
3	22	Blois Foot 41	41
4	22	FC Chambray	37
5	16	US Orléans Loiret F.	45
6	15	CJF Fleury les Aubrais	45
7	15	FC St Pryvé St Hilaire	45
8	11	Bourges Foot 18	18

Critérium U13 R2			
Poule A			
Cl	Pts	Clubs	
1	23	USM Montargis	45
2	16	SC Malesherbois	45
3	15	ES Maintenon Pierres	28
4	13	Amicale Epernon	28
5	13	Vineuil SF	41
6	2	FC Chambray (2)	37
Poule B			
Cl	Pts	Clubs	
1	25	ACP Tours	37
2	19	CS Mainvilliers (2)	28
3	18	FC Déols	36
4	14	Foot Sud 41	41
5	7	Ent. St Germain Ste Solange	18
6	4	US Le Poinçonnet	36

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

		U14 R1			
		Cl	Pts	Clubs	
Champion U14 R1 9 montées en U15 R1	1	47	C'Chartres F.	28	
	2	45	EB St Cyr sur Loire	37	
	3	41	Bourges Foot 18	18	
	4	40	FC Ouest Tourangeau	37	
	5	37	US Orléans Loiret F.	45	
	6	31	CS Mainvilliers	28	
	7	29	Escale Orléans	45	
	8	29	Blois Foot 41	41	
	9	27	USM Saran	45	
3 descentes en U15 D1	10	26	Tours FC	37	
	11	15	La Berrichonne de Châteauroux	36	
	12	7	CJF Fleury les Aubrais	45	

		U14 R2			
		Cl	Pts	Clubs	
Champion U14 R2 3 montées en U15 R1	1	55	Vineuil SF	41	
	2	52	AS Nogent le Rotrou	28	
	3	44	SC Malesherbois	45	
9 descentes en U15 D1	4	37	Vierzon FC	18	
	5	32	J3S Amilly	45	
	6	32	SMOC St Jean de Braye	45	
	7	29	AS Monts	37	
	8	23	Racing La Riche	37	
	9	16	FC St Pryvé St Hilaire	45	
	10	15	FC Chambray	37	
	11	2	FC St Jean Le Blanc	45	
	12	FG	FCO St Jean de la Ruelle	45	

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

U15 R1			
	Cl't	Pts	Clubs
Champion U15 R1 10 montées en U16 R1	1	52	EB St Cyr sur Loire 37
	2	44	US Orléans Loiret F. 45
	3	41	FC Ouest Tourangeau 37
	4	40	J3S Amilly 45
	5	37	FC Drouais 28
	6	31	Tours FC 37
	7	31	USM Saran 45
	8	27	La Berrichonne Châteauroux 36
	9	25	Blois Foot 41 41
	10	24	Vierzon FC 18
2 descentes en U16 R2	11	14	FCO St Jean de la Ruelle 45
	12	8	SMOC St Jean de Braye 45

U15 R2			
Poule A			
	Cl't	Pts	Clubs
Champion U15 R2 Poule A - 1 montée en U16 R1 4 montées en U16 R2	1	28	C'Chartres F. 28
	2	14	Ent. Chanceaux FC2M 37
	3	13	Ent. St Georges Bailleau 28
	4	13	ES Moulon Bourges 18
	5	12	AG Boigny Checy Mardie 45
1 descente en U15 D1	6	7	Vineuil SF 41
Poule B			
	Cl't	Pts	Clubs
Champion U15 R2 Poule B - 1 montée en U16 R1 4 montées en U16 R2	1	23	Ent. Foot Ouest 41 41
	2	19	US Le Poinçonnet 36
	3	13	FC Montlouis 37
	4	13	FC St Pryvé St Hilaire 45
	5	8	FC Déols 36
1 descente en U15 D1	6	8	Gazélec Bourges 18

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U16 à l'issue de la saison 2022/2023

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

La Commission :

Considérant que le club classé 1^{er} : **Blois Foot 41** accepte d'accéder au Championnat U17 National 2023/2024, courriel du club en date du 31.05.23,

Considérant que l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « lorsqu'une équipe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de sa poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder. »,

Considérant par ailleurs que le club **EB St Cyr sur Loire**, classé 4^{ème}, dispose d'une équipe reléguée du championnat U17 National qui est par conséquent automatiquement affectée au championnat U18 R1 pour la saison 2023-2024,

Par ces motifs :

Propose de désigner le club **Blois Foot 41** pour accéder au Championnat U17 National 2023/2024,

Propose de désigner le club **Gazélec Bourges**, classé 10^{ème}, comme 8^{ème} équipe accédant au championnat U18 R1 pour la saison 2023-2024 conformément à l'article 17.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Cas 3 : 2 descentes de U17N-U19N	U16 R1			
	Cl	Pts	Clubs	
1 montée en U17 NAT - Champion U16 R1	1	55	Blois Foot 41	41
8 montées en U18 R1	2	44	Tours FC	37
	3	38	USM Saran	45
club évoluant en championnat U17N (saison 22-23)	4	37	*EB St Cyr sur Loire	37
	5	33	FC Ouest Tourangeau	37
	6	29	CS Mainvilliers	28
	7	29	C'Chartres F.	28
	8	27	Bourges Foot 18	18
	9	25	CJF Fleury les Aubrais	45
	10	22	Gazélec Bourges	18
2 descentes en U18 R2	11	18	Vineuil SF	41
	12	10	FC Drouais	18

*Club évoluant en Championnat U17N en saison 2022-2023, dont l'équipe reléguée est automatiquement affectée au Championnat U18 R1 pour la saison 2023-2024.

Cas 3 : 2 descentes de U17N-U19N	U16 R2			
	Clit	Pts	Clubs	
Champion U16 R2	1	54	La Berrichonne Châteauroux	36
2 montées en U18 R1	2	49	SC Malesherbois	45
6 montées en U18 R2	3	47	FC Jargeau St Denis	45
	4	43	Vierzon FC	18
	5	33	A. St Amand Longpré	41
	6	31	J3S Amilly	45
	7	31	FC Chambray	37
	8	29	FCO St Jean de la Ruelle	45
4 descentes en U17 D1	9	28	Ent. Foot Ouest 41	41
	10	15	USM Montargis	45
	11	13	ACP Tours	37
	12	2	US St Florent	18

Par application de l'article 3 du règlement spécifique U18 à l'issue de la saison 2022/2023

Sous réserve des procédures en cours, de l'homologation des classements et des engagements :

La Commission :

Considérant que le club classé 1^{er} : **La Berrichonne Châteauroux** accepte d'accéder au Championnat U19 National 2023/2024, courriel du club en date du 30.05.23,

Par ces motifs :

Propose de désigner le club **La Berrichonne Châteauroux** pour accéder au Championnat U19 National 2023/2024.

1 montée en U19 NAT - Champion U18 R1	U18 R1			
	Clit	Pts	Clubs	
11 descentes en District	1	64	La Berrichonne Châteauroux	36
	2	44	C' Chartres F.	28
	3	41	Blois Foot 41	41
	4	40	FC St Pryvé St Hilaire	45
	5	37	Tours FC	37
	6	33	Bourges Foot 18	18
	7	32	USM Saran	45
	8	25	FCO St Jean de la Ruelle	45
	9	22	FC Déols	36
	10	16	J3S Amilly	45
	11	13	SO Romorantin	41
	12	10	CS Mainvilliers	28

U18 R2				
Poule A				
Cl	Pts	Clubs		
Champion U18 R2 - Poule A 12 descentes en District	1	55	FC Ouest Tourangeau	37
	2	52	FC Chambray	37
	3	42	FC Drouais	28
	4	41	C'Chartres F. (2)	28
	5	39	USM Montargis	45
	6	39	Vineuil SF	41
	7	28	SC Malesherbois	45
	8	28	FC Gatine Choisilles	37
	9	18	Neuville Sp.	45
	10	15	ES Villebarou	41
	11	8	AC Luisant	28
	12	7	FC St Georges sur Eure	28

Poule B				
Cl	Pts	Clubs		
Champion U18 R2 - Poule B 12 descentes en District	1	56	Vierzon FC	18
	2	51	ACP Tours	37
	3	38	EB St Cyr sur Loire (2)	37
	4	36	Gazélec Bourges	18
	5	34	FC Montlouis	37
	6	28	FCM Ingré	45
	7	27	CSM Sully sur Loire	45
	8	25	RS Patay	45
	9	23	AS Monts	37
	10	21	Groupement Val de l'Indre	36
	11	19	ES Trouy	18
	12	14	US Le Poinçonnet	36

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 19/06/2023